
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

10 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Document de travail présenté par la République islamique
d'Iran**

1. Près de 40 ans après la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), malgré les problèmes de plus en plus nombreux rencontrés par ce traité, le TNP demeure la pierre angulaire du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires sous tous ses aspects. Toutefois, le TNP fait face aujourd'hui à trois grands problèmes : l'absence de progrès sur la voie du désarmement; offrir aux États non parties de généreuses possibilités en matière de fourniture de technologie et de matières utilisables aux fins de la production d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient; et enfin, les limitations accrues imposées aux pays en développement parties au Traité concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. Le TNP a jeté les bases du désarmement nucléaire et de la non-prolifération ainsi que de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire il y a près de 40 ans. Ces trois objectifs du TNP n'ont pas encore été atteints. Vu le cauchemar qu'ont été les bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki, la communauté internationale considère à juste titre que la subsistance de milliers d'armes nucléaires dans les stocks des États dotés d'armes nucléaires et leur emploi éventuel constituent la menace la plus grave contre l'existence même de l'humanité. Les efforts limités déployés par les deux principaux États dotés d'armes nucléaires après la guerre froide pour réduire leurs arsenaux nucléaires ou déclasser une partie de leurs têtes nucléaires et les placer dans des entrepôts ne sauraient répondre aux attentes de la communauté internationale ni être en conformité avec leurs obligations juridiques.

3. Les États dotés d'armes nucléaires ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI du TNP. L'absence de calendrier ou de délai pour l'élimination des armes nucléaires dans l'article susmentionné est l'une des lacunes les plus graves du Traité. Malheureusement, la tendance actuelle n'est pas prometteuse et l'application rapide de cet article est une urgente nécessité.

4. L'émergence d'une nouvelle doctrine de sécurité présentée par les États-Unis d'Amérique, qui cherche à rationaliser la mise au point et le stockage d'une nouvelle génération d'armes nucléaires tactiques et leur utilisation dans des conflits classiques et contre des États non dotés d'armes nucléaires perçus comme des adversaires, la



poursuite de la militarisation de l'espace ainsi que la dépendance à l'égard des armes nucléaires dans un avenir prévisible en tant qu'élément clef de la stratégie de sécurité nationale de certains États dotés d'armes nucléaires sont plus que jamais inquiétantes. La récente décision du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de renouveler et d'améliorer sa capacité de produire des armes nucléaires en approuvant le projet Trident est en pleine violation de l'article VI du TNP et au mépris de la décision unanime de la Conférence d'examen du TNP en 2000. Le projet Trident risque d'entraîner une course aux armements et, en fait, de l'étendre au-delà de la rivalité traditionnelle entre les deux États dotés d'armes nucléaires les plus puissants, et c'est donc une question particulièrement préoccupante pour la communauté internationale, qui constitue un net revers pour les efforts mondiaux visant à renforcer le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

5. La continuation des arrangements en matière de partage d'armes nucléaires avec des États non dotés d'armes nucléaires étant une violation de l'article premier du TNP, en particulier au moyen du déploiement d'armes nucléaires dans les pays européens de l'OTAN, a été négligée. La mise au point et l'essai de nouvelles armes nucléaires en laboratoire à l'aide de superordinateurs, qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), constituent également une violation flagrante de l'article VI du TNP et ont été considérés comme une prolifération verticale. Enfin, et ce n'est pas le moins important, le déploiement de systèmes de défense antimissiles dans différentes régions est prévu au mépris total de l'accord intervenu lors de la Conférence d'examen du TNP en 2000.

6. En outre, le transfert de technologies et de matières nucléaires à des États non parties au TNP, en particulier l'accord en 2000 sur la coopération nucléaire entre les États-Unis et le régime israélien, dont les arsenaux nucléaires constituent la plus grande menace pour la paix et la stabilité régionales et internationales, et la fourniture à ses scientifiques du plein accès aux installations nucléaires des États-Unis, a montré le mépris total que les États-Unis ont des obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier du Traité et est un autre exemple de non-respect par les États-Unis des dispositions du TNP.

7. Le TNP constitue une structure intégrée et holistique, dont l'efficacité réside dans le plein respect de toutes ses dispositions par toutes les parties sans discrimination. L'approche sélective imposée par un petit nombre d'États pour l'application de toutes les dispositions du TNP porte atteinte à l'intérêt international pour sa pleine mise en œuvre. Leur refus de traiter de la question du désarmement nucléaire est au premier plan des dispositions non appliquées du Traité. Suite aux efforts considérables déployés par les États parties pour renforcer le Traité, la Conférence d'examen du TNP en 2000 est convenue par consensus dans son document final que les États s'engagent « à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI ». En conséquence, la Conférence a également adopté 13 mesures concrètes en vue d'efforts systématiques et progressifs pour la mise en œuvre de l'article VI. Nous ne devrions pas laisser ces engagements passer inaperçus.

8. La Conférence d'examen du TNP en 2000, au titre du chapitre de son document final consacré à l'article VII, a réaffirmé également que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, est convenue que des garanties de sécurité juridiquement contraignantes des cinq États dotés d'armes nucléaires envers les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP renforceraient le régime de non-prolifération et a demandé au Comité préparatoire de faire des recommandations à ce sujet. Cette tâche reste à accomplir. Nous demandons instamment à la Conférence d'examen du TNP en 2010 et à son comité préparatoire de ne ménager aucun effort en s'occupant de cette question critique.

9. La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde constitue une mesure efficace pour atteindre le principal objectif du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Il est par conséquent encourageant que de telles zones aient été créées dans certaines régions du monde, mais elles attendent toujours la ratification par tous les États dotés d'armes nucléaires et par conséquent leur pleine application. En créant ces zones, une grande partie du monde renoncera effectivement dans les termes les plus énergiques à la possession et à la mise au point d'armes nucléaires.

10. Toutefois, un petit nombre de régions dans le monde, malgré les aspirations de leur peuple, sont encore loin d'avoir atteint cet objectif. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est depuis longtemps l'objectif des habitants de la région. L'Iran a été le premier à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en tant que mesure de désarmement importante au Moyen-Orient en 1974, puis il y a eu les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Conférence générale de l'AIEA et les déclarations finales de toutes les conférences d'examen du TNP.

11. Le régime sioniste demeure le seul obstacle à la création d'une telle zone dans la région. Il est impossible d'instaurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient alors qu'un arsenal nucléaire massif continue de menacer la région et au-delà. Il est regrettable qu'alors qu'aucune mesure concrète n'est prise pour endiguer cette menace qui constitue la véritable source de danger nucléaire au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran, partie au TNP qui a lancé l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, soit soumise à des pressions énormes exercées pour l'amener à renoncer à son droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

12. Malheureusement, le Conseil de sécurité, des décennies durant, a ignoré complètement et gardé un silence regrettable face au programme illicite d'armes nucléaires bien étayé mené par le régime sioniste et aux menaces d'attaque militaire contre les activités nucléaires pacifiques d'États parties au Traité, et certains pays occidentaux ont apporté leur plein appui à ces politiques, ce qui a donné à ce régime l'audace de reconnaître explicitement qu'il possède des armes nucléaires, en contradiction avec l'idée émise il y a longtemps de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le Mouvement des pays non alignés, dans sa déclaration publiée le 5 février 2007, s'est dit profondément inquiet de cette capacité nucléaire, qui présente une menace grave et continue pour la sécurité de ses voisins et d'autres États, et il a dénoncé les mesures et la déclaration de ce régime à ce sujet et s'est indigné qu'il continue de mettre au point et de stocker des arsenaux

nucléaires. Nous espérons que cette session du Comité préparatoire fera de même et condamnera cette politique déclarée à l'unanimité.

13. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'AIEA, je ne peux qu'exprimer notre appréciation pour ceux qui ont sincèrement contribué à la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Il est toutefois décevant que l'autorité de l'Agence, seule autorité autonome responsable de la vérification des accords de garanties et de la promotion de la coopération technique, ait été sapée. L'engagement du Conseil de sécurité sur des questions telles que la vérification et la coopération pacifique de l'Agence avec les États Membres est clairement en contradiction avec les dispositions du Statut de l'Agence.

14. Le droit inaliénable des États parties au TNP de développer la technologie nucléaire à des fins pacifiques, y compris le cycle du combustible, découle de la proposition universellement acceptée selon laquelle les réalisations scientifiques et techniques sont le patrimoine commun de l'humanité. La technologie nucléaire a été reconnue comme une source d'énergie et une option viable dans le cadre des politiques de développement durable ayant de vastes applications. La promotion de l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques a par conséquent été l'un des principaux piliers du TNP et le principal objectif statutaire de l'AIEA.

15. Il est inacceptable que certains pays tendent à limiter l'accès à la technologie nucléaire pacifique à un club exclusif d'États technologiquement avancés sous le prétexte de non-prolifération. Cette attitude constitue une violation claire de la lettre et de l'esprit du Traité et détruit l'équilibre fondamental qui existe entre les droits et les obligations énoncés dans le Traité. Le Traité lui-même rejette cette tentative dans son article IV en soulignant qu'« aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination ».

16. Le rôle d'autres organisations internationales, même le Conseil de sécurité, ne saurait justifier d'imposer des limites contre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en violation des obligations statutaires claires bien établies par le TNP et le Statut de l'AIEA. Cette attitude ne ferait que porter atteinte à la crédibilité des organisations internationales, qui ont été créées pour aider les nations à réaliser leurs aspirations légitimes.

17. En conclusion, je voudrais ajouter quelques points, notamment souligner la position de principe de la République islamique d'Iran concernant sa coopération avec l'AIEA et sa pertinence pour le TNP. Comme mon gouvernement l'a indiqué à maintes reprises, les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, n'ont pas leur place dans la doctrine de défense de la République islamique d'Iran, et, selon un décret religieux (*fatwa*) émis par le dirigeant suprême de la République islamique d'Iran, ces armes inhumaines sont considérées interdites par la loi islamique et contraires à celle-ci.

18. La République islamique d'Iran a suspendu toutes ses activités d'enrichissement il y a environ deux ans et demi pour faciliter l'élimination de toute ambiguïté concernant ses activités nucléaires. Il est essentiel de noter que cette suspension a été considérée, dans toutes les résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, comme volontaire et juridiquement non contraignante. En conséquence, mettre un terme à une suspension volontaire ne saurait en aucun cas être considéré

comme une violation. Le Directeur général de l'AIEA a à plusieurs reprises déclaré au Conseil des gouverneurs qu'il n'y avait pas d'élément de preuve d'un détournement de matières et d'activités nucléaires à des fins interdites et que toutes les matières nucléaires déclarées étaient dûment comptabilisées. En vertu de l'article XII du Statut de l'AIEA, les violations et le détournement doivent être reconnus par les inspecteurs, qui rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet son rapport au Conseil des gouverneurs. Puisque aucune de ces procédures et obligations légales n'a été respectée, la résolution GOV/2006/14 du Conseil des gouverneurs transmettant le dossier nucléaire au Conseil de sécurité n'avait aucun fondement juridique, et par conséquent les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) adoptées sur la base de la résolution du Conseil des gouverneurs sont injustifiées et sans fondement juridique. Certainement, si la République d'Iran n'était pas partie au TNP, elle n'aurait pas connu une situation aussi injuste. Sanctionner un État partie au TNP pour des raisons politiques aura de graves conséquences.

19. Accepter des inspections rigoureuses représentant plus de 2 000 jours-homme et autoriser l'accès à plus de 20 sites militaires, ainsi qu'appliquer volontairement le Protocole additionnel, avant sa ratification, pendant près de trois ans, montre de façon on ne peut plus claire l'engagement de l'Iran en faveur de la non-prolifération internationale. La suspension de mesures volontaires, telles que l'application du Protocole additionnel, s'est faite conformément à la loi adoptée par le Parlement, comme suite à la transmission du dossier nucléaire au Conseil de sécurité. En conséquence, il faut blâmer vigoureusement ces quelques membres du Conseil des gouverneurs pour le statu quo.

20. La République islamique d'Iran est prête à négocier avec les parties intéressées sur les mécanismes qui pourraient garantir le non-détournement des activités pacifiques de l'Iran à l'avenir. Tout en mettant l'accent sur les programmes du cycle de combustion nucléaire visant la production industrielle du combustible nécessaire pour ses réacteurs et centrales nucléaires, l'Iran souligne qu'il n'y a aucune capacité à tout niveau de recherche-développement (pilote ou industriel) pour la production de matières nucléaires utilisables pour des armes nucléaires.

21. Le chemin pris par le Conseil de sécurité n'a pas de fondement juridique solide concernant la question nucléaire de l'Iran. Toute autre mesure décidée par le Conseil compliquerait assurément la situation, ne contribuerait pas à régler la question et mettrait en danger les efforts et initiatives actuels visant à la reprise des négociations aux fins d'un règlement pacifique de cette question.

22. Le Gouvernement iranien demeure prêt à régler quelques-unes des questions en suspens avec l'Agence, à condition que le dossier nucléaire retourne pleinement dans le cadre de l'AIEA et que le Conseil de sécurité se dégage de ce dossier. La République islamique d'Iran est un État responsable et elle continue d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du TNP, mais elle ne restera pas sans rien faire face à l'intimidation et aux menaces, et elle ne renoncera pas à son droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, reconnu à l'article IV du TNP et aux articles I^{er} et II du Statut de l'Agence.

23. Ce processus préparatoire de l'examen du TNP, qui a été renforcé encore par la Conférence d'examen du TNP en 1995, constitue la meilleure instance pour traiter des problèmes véritables que le Traité rencontre et identifier les bonnes solutions à leur apporter. Des mesures collectives sérieuses visant à faire face à ces

préoccupations doivent être prises avant la Conférence d'examen du TNP en 2010, sinon l'avenir du Traité sera en danger.

24. La crédibilité et la légitimité du Traité ne résident pas dans l'adoption d'une approche discriminatoire consistant à se concentrer sur certains aspects particuliers du Traité, conformément à l'intérêt politique de certaines parties, mais dans un examen équilibré de toutes les obligations de base énoncées dans le Traité.

25. Ce principe s'applique aux questions de fond et de procédure de notre travail. J'espère que cette première session du Comité préparatoire, sous votre direction avisée, constituera clairement un premier pas vers la préparation d'un tel examen et jettera de solides bases pour les sessions suivantes du Comité préparatoire.
